

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

2020-12-01

Afin d'aider les locataires ou les propriétaires de locaux commerciaux durant la pandémie COVID-19, le gouvernement fédéral a introduit la nouvelle *Subvention d'urgence du Canada pour le loyer* (ci-après « **SUCL** »)¹. Comme la *Subvention salariale d'urgence du Canada* (SSUC), la SUCL offre une subvention en deux volets soit, une « *Subvention locative de base* »² et une « *Subvention locative complémentaire* » (par la *Mesure de soutien en cas de confinement pour les entreprises qui font face à d'importantes restrictions de santé publique*)³.

La SUCL a été annoncée pour la première fois le 9 octobre 2020⁴ et remplace l'ancienne subvention pour le loyer, soit *L'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)* qui était en place depuis avril 2020⁵. Notez que l'une des principales différences entre la SUCL et la AUCLC est que la SUCL sera administrée par l'ARC, par opposition à la Société canadienne d'hypothèque et de logement.

Prendre note que l'*Énoncé économique de l'automne de 2020 – Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19* (ci-après « **Énoncé économique** ») a prolongé la SUCL jusqu'au 13 mars 2021 soit, pour 3 nouvelles *Périodes de demande* correspondant à ceux communément connus à titre de *PD 11 à 13* du programme de la SSUC.⁶ Les mêmes modalités que celles établies précédemment (soit pour *PD 8 à 10* ci-dessous) seront applicables pour les *PD 11 à 13*.

Même si les conditions d'admissibilité de la SUCL reflètent essentiellement celles de la SSUC⁷, ces deux programmes sont distincts et peuvent être réclamés indépendamment l'un de l'autre.

Voici les principales caractéristiques de la SUCL selon notre compréhension en date de la présente annexe. Notez qu'afin de fournir des éclaircissements et des précisions, des règlements pourraient être déposés ultérieurement.

Compte tenu de la complexité derrière de telles subventions gouvernementales, un client doit consulter un conseiller externe pour établir l'admissibilité ainsi que le(s) montant(s) pouvant être réclamé(s).

¹ Le 2 novembre 2020, le projet de loi C-9, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et Subvention salariale d'urgence du Canada)* (ci-après « **Projet de loi C-9** ») a reçu une première lecture à la Chambre des communes. Le 6 novembre 2020, il a été adopté par la Chambre des communes (sans modifications) et a reçu sanction royale le 23 novembre 2020 : <https://parl.ca/DocumentViewer/en/43-2/bill/C-9/first-reading?col=2>.

² Ministère des Finances Canada (5 novembre 2020) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/subvention-durgence-du-canada-pour-le-loyer.html>.

³ Ministère des Finances Canada (5 novembre 2020) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/mesure-de-soutien-en-cas-de-confinement-pour-les-entreprises-qui-ont-face-a-dimportantes-restrictions-en-matiere-de-sante-publique.html>.

⁴ Ministère des Finances Canada (9 octobre 2020) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>.

⁵ Au fédéral, l'AUCLC a pris fin le 30 septembre 2020 et la nouvelle subvention « SUCL » s'applique rétroactivement depuis le 27 septembre 2020. **NOTE** : le gouvernement du Québec a annoncé qu'il offrirait également une compensation en vertu du programme de l'AUCLC aux propriétaires d'immeubles commerciaux situés au Québec. Afin de réclamer une telle compensation, une demande auprès de la SCHL doit cependant être effectuée **au plus tard le 18 décembre 2020**.

⁶ L'Énoncé économique de l'automne de 2020- Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19 : <https://budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/FES-EEA-fra.pdf>.

⁷ Étant donné que ce programme est structuré d'une manière similaire que celui de la SSUC, ce document réfère fréquemment à l'Annexe de la SSUC, disponible ici : <https://cbnccnccs.sharepoint.com/:b/s/InformationssurlecoronavirusCOVID-19/Ea8GMzUFMp9LipjRDPneiMBE5Sqo0soivvwGjFFB0Kcmg?e=heH7dc>.

L'analyse en deux parties ci-après donne un aperçu général permettant d'établir si un locataire ou un propriétaire de locaux commerciaux (ci-après « *Locataire/propriétaire admissible* ») est éligible aux programmes de la SUCL ainsi qu'aux montants des subventions, le cas échéant (voir 1 et 2 ci-dessous).

1. Un *Locataire/propriétaire admissible* peut-il bénéficier de la SUCL ?

- *Subvention locative de base* : il faut établir qu'un *Locataire/propriétaire admissible* fait face au seuil minimal de *Pourcentage de la réduction des Revenus admissibles* au cours d'une *Période de demande* conformément à la *Période de demande* selon le Tableau 1 ci-dessous.
- *Subvention locative complémentaire* : le *Locataire/propriétaire admissible* n'a **pas** nécessairement besoin d'avoir subi un *Pourcentage de la réduction des Revenus admissibles* pour être éligible à cette aide additionnelle. Bref, toute baisse de revenus (par exemple, 1 %) serait suffisante. Évidemment, des conditions doivent être tout de même remplies pour bénéficier de cette *Subvention locative complémentaire* de 25 %. Entre autres, de prime abord, le *Locataire/propriétaire admissible* doit être éligible au SUCL (voir les autres conditions sous la section « *Subvention locative complémentaire* » à la Partie 1 ci-dessous).

2. Déterminer le montant de la subvention

Une fois qu'il est déterminé qu'un *Locataire/propriétaire admissible* peut bénéficier de la SUCL, les termes *Dépenses admissibles*, *Propriété admissible* et *Plafonds applicables* doivent être analysés afin de déterminer le montant de la subvention que le *Locataire/propriétaire admissible* peut réclamer au cours d'une *Période de demande*.

- *Subvention locative de base* : la subvention est basée sur le *Pourcentage de la réduction des Revenus admissibles* du *Locataire/propriétaire admissible* au cours d'une *Période de demande* (tel que déterminé à la première partie de cette analyse ainsi qu'illustré au Tableau 1 ci-dessous). Ainsi, une telle réduction déterminera le *Taux de subvention de base* en % (maximum de 65 %) requis pour calculer le montant de la *Subvention locative de base*. Évidemment, plus les revenus ont diminué, plus le *Taux de subvention de base* sera élevé, entraînant ainsi, un montant de *Subvention locative de base* plus élevé. Le Tableau 2 illustre les différents *Taux de subvention de base* applicables.
- *Subvention locative complémentaire* : un *Taux de subvention complémentaire unique* de 25 % est applicable une fois que le *Locataire/propriétaire admissible* est éligible à une telle subvention. La *Subvention locative complémentaire* n'est pas influencée par la réduction des revenus d'un *Locataire/propriétaire admissible* au cours d'une *Période de demande*.

Chaque *terme en bleu* contient des conditions spécifiques qui doivent être remplies et par conséquent, de l'information générale concernant chacun de ces termes est présentée ci-après.

1. Première partie : un *Locataire/propriétaire admissible* peut-il bénéficier de la SUCL ?

Locataire/propriétaire admissible

Un *Locataire/propriétaire admissible* doit :

- i. Se qualifier d'**Entité déterminée** en vertu des dispositions du Projet de loi C-9. **Entité déterminée** comprend les mêmes entités que celles pour la SSUC, telles que les particuliers, les fiducies, les sociétés imposables, les sociétés de personnes (si au moins 50 % des associés sont des *Entités déterminées*), les organismes de bienfaisance enregistrés (OBE), la plupart des organismes à but non lucratif, la plupart des organismes à but non lucratif, etc.⁸;
- ii. Avoir au 15 mars 2020 un compte de paie (ou a fait appel à un fournisseur de services de paie comme le permet la SSUC);
- iii. Avoir au 27 septembre 2020 un numéro d'entreprise;
- iv. Effectuer une demande de SUCL/Confinement selon le(s) formulaire(s) prescrit(s) et les modalités prescrites au plus tard 180 jours après la fin de la *Période de demande* visée;
- v. Attester que la demande pour la SUCL est complète et exacte quant à tous les éléments importants (c.-à-d. par le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières du *Locataire/propriétaire admissible*).

Une différence clé entre la SUCL et l'AUCLC (soit, l'ancienne version de la subvention de loyer) est que cette dernière était disponible que pour les petites entreprises, tandis que les entreprises de toutes tailles peuvent bénéficier du SUCL (en supposant que les autres critères soient remplis).

Périodes de demande

Les *Périodes de demande* sont essentiellement les mêmes que pour celles établies pour la SSUC. Par conséquent, les *Périodes de demande* initiales de la SUCL correspondent aux *PD 8 à 10* de la SSUC (soit du 27 septembre au 19 décembre 2020). L'Énoncé économique prévoit que les mêmes modalités que celles applicables aux *PD 8 à 10* (c.-à-d. telles qu'établies dans le présent annexe) s'appliqueront également aux trois *Périodes de demande* prolongées qui suivent soit, celles correspondant aux *PD 11 à 13* de la SSUC. Le gouvernement n'a pas encore fourni les termes des *Périodes de demande* après la *PD 13* et par conséquent, cette Annexe couvrira la SUCL uniquement jusqu'au 13 mars 2021 (soit, les *PD 8 à 13*).⁹

Revenus admissibles

Les règles applicables pour déterminer les *Revenus admissibles* pour un *Locataire/propriétaire admissible* sont les mêmes que pour celles utilisées pour calculer les *Revenus admissibles* pour la SSUC. Les *Revenus admissibles* sont essentiellement les revenus gagnés au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance et calculés selon les *pratiques comptables habituelles*.¹⁰

⁸ L'annexe de la SSUC fournit une liste complète d'*Entités admissibles* avec spécifications et exclusions (voir lien pour accéder à cette annexe dans la note de bas de page ci-dessus).

⁹ Le Projet de loi C-9 est accompagné de la possibilité de prolonger la SUCL au plus tard jusqu'au 30 juin 2021 et ce, par règlement.

¹⁰ L'annexe de la SSUC fournit une explication détaillée sur la détermination des *Revenus admissibles*. Voir lien pour accéder à cette Annexe dans une note de bas de page ci-dessus.

SUBVENTION LOCATIVE DE BASE

Essentiellement, le *Pourcentage de la réduction des revenus admissibles* au cours **d'une** *Période de demande* est déterminé conformément à la *Période demande visée* tel que prévu dans le Tableau 1.

IMPORTANT :

- i. Les critères fournis au Tableau 1. ci-dessous établissent le *Pourcentage de la réduction des revenus admissibles* pour la *Subvention locative de base* (SUCL) et **NON** pour la *Subvention locative complémentaire*.¹¹ Ainsi, le terme « *Pourcentage de la réduction des revenus admissibles de la Subvention locative de base* » sera utilisé dans cette Annexe.
- ii. Il y a deux approches différentes qu'un *Locataire/propriétaire admissible* peut utiliser pour déterminer le *Pourcentage de la réduction des revenus admissibles de la Subvention locative de base* pour une *Période de demande* : « l'*Approche générale* » (AG) et « l'*Autre approche* » (AA).
- iii. L'approche utilisée (soit, l'**AG** ou l'**AA**) pour déterminer le *Pourcentage de la réduction des revenus admissibles de la Subvention locative de base* doit être la même approche que celle utilisée pour la **SSUC**.
- iv. L'approche déterminée (soit, l'**AG** ou l'**AA**) doit être la même pour toutes les *Périodes de demande* soit **PD 8 à 13**.
- v. La *Moyenne des revenus admissibles* (**MRA**) nécessaire pour l'approche **AA** pour les *Périodes de demande* est déterminée comme suit¹² :
$$MRA = 0,5 \times A \times (B/C), \text{ où}$$

A = *Revenus admissibles* pour les mois de janvier et février 2020;
B = Nombre (#) de jours en janvier et février 2020;
C = Nombre (#) de jours *Locataire/propriétaire admissible* exploite son entreprise en janvier et février 2020¹³.

¹¹ Le montant pouvant être obtenu en vertu de la *Subvention locative complémentaire* **n'est pas** influencé par la réduction des revenus d'un *Locataire/propriétaire admissible*.

¹² La *Foire aux questions : Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)* de l'ARC (voir lien note de bas de page ci-dessus) fournit de l'information additionnelle sur le calcul de la *Moyenne des revenus admissibles (MRA)* (voir question 5).

¹³ Lorsque l'employeur exploite son entreprise tout au long de janvier et février 2020, aucun rajustement ne sera apporté à la **MRA** (B/C = 1)

Tableau 1

Pourcentage de la réduction des revenus admissibles de la Subvention locative de base

<i>Périodes de demandes</i> (2020 et 2021)	<i>Périodes de référence</i>	
	<i>AG : Approche générale</i>	<i>AA: Autre approche et MRA: Moyenne des revenus admissibles</i>
PD 8 27 sept. au 24 oct.	Plus élevé : i ou ii : i. octobre 2020 / octobre 2019 ii. septembre 2020 / septembre 2019	Plus élevé : i ou ii : i. octobre. 2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020 ii. sept.2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020
PD 9 25 oct. au 21 nov.	Plus élevé : i ou ii : i. novembre 2020 / novembre 2019 ii. octobre 2020 / octobre 2019	Plus élevé : i ou ii : i. novembre 2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020 ii. octobre 2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020
PD 10 22 nov. au 19 déc.	Plus élevé : i ou ii : i. décembre 2020 / décembre 2019 ii. novembre 2020 / novembre 2019	Plus élevé : i ou ii : i. décembre 2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020 ii. novembre 2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020
PD 11 20 déc. au 16 jan. 2021	Plus élevé : i ou ii : i. décembre 2020 / décembre 2019 ii. novembre 2020 / novembre 2019	Plus élevé : i ou ii : i. décembre 2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020 ii. novembre 2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020
PD 12 17 jan. au 13 fév. 2021	Plus élevé : i ou ii : i. janvier 2021 / janvier 2020 ii. décembre 2020 / décembre 2019	Plus élevé : i ou ii : i. janvier 2021 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020 ii. décembre 2020 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020
PD 13 14 fév. au 13 mars 2021	Plus élevé : i ou ii : i. février 2021 / février 2020 ii. janvier 2021 / janvier 2020	Plus élevé : i ou ii : i. février 2021 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020 ii. janvier 2021 / <i>MRA</i> jan. + fév. 2020

SUBVENTION LOCATIVE COMPLÉMENTAIRE

Un *Taux complémentaire donné unique de 25 %* s'appliquera afin de déterminer le montant de la *Subvention locative complémentaire* pour une *Propriété admissible* pour une *Période de demande* visée (soit, *PD 8 à 13*)¹⁴.

Pour bénéficier d'une telle subvention, le *Locataire/propriétaire admissible* doit de prime abord se qualifier à la *Subvention locative de base*. **De plus**, le *Locataire/propriétaire admissible* doit, en vertu d'une ordonnance de *Restrictions de santé publique*¹⁵ :

- avoir été tenu de fermer complètement l'emplacement où est située la *Propriété admissible*, **ou**
- avoir cessé une partie ou la totalité des activités à l'emplacement de la *Propriété admissible*. **De plus**, le *Locataire/propriétaire admissible* doit démontrer qu'il est raisonnable de conclure que les activités interrompues¹⁶ étaient responsables d'au moins environ 25 % des *Revenus admissibles* de l'entité à cet emplacement pour la *Période de référence antérieure* (soit l'équivalent en 2019 de la *Période de demande* visée de 2020).

Restriction de Santé Publique

Une *Restriction de Santé Publique* est une ordonnance d'une autorité gouvernementale compétente¹⁷ obligeant le *Locataire/propriétaire admissible* à cesser, en tout ou en partie, ses activités prenant place à l'emplacement de la *Propriété admissible*, en raison de la COVID-19, dans la mesure où :

- l'ordonnance a une portée limitée en fonction d'un ou plusieurs facteurs tels qu'un lieu géographique, un type d'entreprise ou un risque associé à un emplacement particulier;
- le non-respect de l'ordonnance constitue une infraction fédérale ou provinciale ou peut entraîner l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire imposée par le gouvernement fédéral ou provincial, et
- l'ordonnance couvre une période d'au moins une semaine.

Une fois qu'il est établi qu'un *Locataire/propriétaire admissible* peut réclamer la SUCL pour une *Période de demande*, le montant de la subvention doit être déterminé, qui est la deuxième partie de cette analyse.

¹⁴ Le Projet de loi C-9 prévoit que le *Taux complémentaire donné* de 25% peut être modifié par Règlement (par exemple, pour les autres *Périodes de demandes* en 2021).

¹⁵ Lorsque le *Locataire/propriétaire admissible* est assujéti à des *Restriction de Santé Publique* et doit cesser ses activités pendant une partie seulement d'une *Période de demande*, la subvention complémentaire sera calculée au prorata du nombre de jours pendant lesquels la *Propriété admissible* a été affecté.

¹⁶ Le Projet de loi prévoit que les activités doivent avoir cessé pendant une période d'au moins une semaine.

¹⁷ Ordonnance de santé publique émise en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire et ceci comprend les ordonnances émises par une autorité municipale ou régionale en vertu de l'une de ces lois.

2. Deuxième partie : déterminer le montant de la subvention

La SUCL est calculée sur les *Dépenses admissibles* payées (ou réputées avoir été payées) par un *Locataire/propriétaire admissible* pour une *Période de demande* visée à l'égard d'une *Propriété admissible*, jusqu'à concurrence des *Plafonds applicables*.

Propriété admissible

Généralement, constitue un bien immobilier / réel situé au Canada et utilisé par le *Locataire/propriétaire admissible* dans le cadre de ses activités ordinaires. Un bien immobilier utilisé principalement pour gagner du revenu locatif ne sera pas considéré une propriété admissible.

Dépenses admissibles

Il existe deux catégories de dépenses qui peuvent constituer des *Dépenses admissibles*¹⁸ à l'égard d'une *Propriété admissible* pour une *Période de demande* :

- **Pour les locataires (ou sous-locataires)**¹⁹ : les dépenses payées, ou réputées payées²⁰, pour l'usage de la *Propriété admissible*, y compris : le loyer brut, le loyer payé sur un pourcentage de vente, de profit ou d'un critère semblable, les montants à payer en vertu d'un bail à loyer net, les impôts fonciers (incluant les taxes scolaires et municipales), etc.

Prendre note que les dépenses suivantes **ne sont pas** considérées des *Dépenses admissibles* : les taxes de vente, les sommes versées au titre de dommages, de garanties, les intérêts et pénalités sur les sommes impayées, etc.

Les *Dépenses admissibles* doivent être réduites de tout montant remboursé au locataire par une personne sans lien de dépendance. Par exemple, les revenus de location provenant de la sous-location d'une *Propriété admissible* réduiront le montant des *Dépenses admissibles*.

- **Pour les propriétaires** : les frais du propriétaire y compris : les frais d'intérêts sur un titre de créance garanti par une hypothèque sur le *Propriété admissible* (à condition que le montant de la créance ne dépasse pas le montant du coût de la *Propriété admissible*), une assurance sur la *Propriété admissible*, les impôts fonciers (y compris les taxes scolaires et municipales), etc.

Les dépenses payées à l'égard d'une *Propriété admissible* dont le locataire est propriétaire peuvent constituer des *Dépenses admissibles* si la *Propriété admissible* n'est pas utilisée principalement (50 % ou plus) pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance.

¹⁸ Ces *Dépenses admissibles* doivent être payés (ou réputés avoir été payés) à une personne sans lien de dépendance conformément à un accord écrit conclu avant le 9 octobre 2020.

¹⁹ Contrairement au AUCLC où les locataires (propriétaires) étaient tenus de faire une demande d'aide au loyer au nom des locataires, ces derniers peuvent directement solliciter l'aide (SUCL) sans exiger la participation des locataires.

²⁰ Le gouvernement considère de modifier la législation du SUCL afin de prévoir que même si le *Locataire / propriétaire admissible* n'a pas payé les *Dépenses admissibles* qui auraient dû être payées, mais en raison de leurs problèmes de trésorerie ne peuvent pas payer ces dépenses avant de recevoir la SUCL, elles *seront réputées avoir été payées* si le *Locataire / propriétaire admissible* atteste l'intention de payer le montant au plus tard 60 jours après le jour où il recevra la SUCL.

Plafonds applicables

- Le *Locataire/propriétaire admissible* peut réclamer un montant maximal de 75 000 \$ de *Dépenses admissibles* pour chaque *Période de demande*, à l'égard de chaque *Propriété admissible* et ce, autant pour la *Subvention locative de base* que pour la *Subvention locative complémentaire*.
- Pour chaque *Période de demande*, un plafond global de 300 000 \$ de *Dépenses admissibles* doit être à partager entre le *Locataire/propriétaire admissible* et son group d'entités affiliées. Ce plafond global existe uniquement pour la *Subvention locative de base* et non pour la *Subvention locative complémentaire*.

Par <i>Période de demande</i>	Plafond des <i>Dépenses admissibles</i>	SUCL maximale	
		De base	Complémentaire
Par <i>Locataire/propriétaire admissible</i> et par <i>Propriété admissible</i>	75 000 \$	48 750 \$	18 750 \$
Partagé entre toutes les entités admissibles	300 000 \$	195 000 \$	N/A

Montant de la subvention

Taux de base donné

De manière générale, le *Pourcentage de la réduction des revenus admissibles de la Subvention locative de base* pour une *Période de demande* (comme établi à la 1^{ère} étape de l'analyse et tel qu'illustré au Tableau 1) déterminera le *Taux de base donné* soit un montant (exprimé en %) requis pour calculer la *Subvention locative de base*.

Lorsque le *Pourcentage de la réduction des revenus admissibles de la Subvention locative de base* pour une *Période de demande* visée (soit, CP 8 à 13)²¹ est :

- 70 % ou plus ($\geq 70\%$), le *Taux de base donné* = **65 %**.
- Entre 50 % et 69 %, le *Taux de base donné* = **40 % + 1,25 % (% de Réduction des revenus – 50 %)**.
- Moins que 50 % ($< 50\%$), le *Taux de base donné* = **0,8 % x % de Réduction des revenus**.

Par conséquent, le *Taux de base donné* peut atteindre un maximum de 65 %. Ainsi, puisque le montant maximal qui peut être réclamer pour chaque *Période de demande* est de 75 000 \$ pour chaque *Propriété admissible*, la *Subvention locative de base* maximale peut atteindre un montant de 195 000 \$. Ce montant est partageable entre le groupe d'entités affiliées.

²¹ Le % est déterminé en vertu des règles énoncées à la « Première partie de l'analyse » de cette annexe (voir également le Tableau 1).

Taux complémentaire donné

Taux complémentaire donné = a x (b/c) :

- a. 25 %²²
- b. Nombre de jours au cours d'une *Période de demande* visée pendant lesquels la *Propriété admissible* est soumise à l'ordonnance d'une *Restriction de Santé Publique* (voir conditions ci-dessus).
- c. Nombre de jours au cours de la *Période de demande* visée.

Ainsi, lorsqu'une *Propriété admissible* est soumise à l'ordonnance d'une *Restriction de Santé Publique* pendant la totalité du nombre de jours au cours d'une *Période de demande*, le *Taux complémentaire donné* sera de 25 %.

Tableau 2

<i>Périodes de demandes (2020 et 2021)</i>	<i>Pourcentage de la réduction des revenus admissibles (Voir le Tableau 1)</i>	<i>Taux de base donné</i>	<i>Taux complémentaire donné</i>	<i>Taux donné maximal</i>
PD 8 à PD 13 27 sep. au 13 mars 2021.	≥ 70 %	65 %	25 %	90 %
	50 % à 69 %	40 % + (1,25 x <i>Réduction des revenus % - 50 %</i>)	25 %	65 % + (1,25 x <i>Réduction revenus % - 50 %</i>)
	1 % à 49 %	0,8 x <i>Réduction des revenus %</i>	25 %	25 % + (0,8 x <i>Réduction revenus %</i>)

La SUCL est considérée comme une aide gouvernementale et doit être incluse dans le revenu imposable du *Locataire/propriétaire admissible*. Prendre note que la SUCL est réputée reçue immédiatement avant la fin de la *Période de demande* visée (plutôt qu'au moment où elle a été réellement reçue).

Comment réclamer la SUCL

La date limite pour faire une demande selon le(s) formulaire(s) prescrit(s) et les modalités prescrites est au plus tard **180 jours après** la fin de la *Période de demande* visée. Il est prévu qu'une plateforme similaire à celle de la SSUC soit mise en place pour la SUCL.

Le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières pour le *Locataire/propriétaire admissible* doit attester que la demande pour la SUCL est complète et exacte quant à tous les éléments importants.

²² Ce taux est applicable pour les PD 8 à 13. Le Projet de loi C-9 prévoit que le *Taux complémentaire donné* de 25% peut être modifié par Règlement pour les autres *Périodes de demandes* subséquentes.

Conformité et sanctions

Similaire à la SSUC, le Projet de loi C-9 contient des mesures anti-évitement pour maintenir l'intégrité du programme de cette subvention locative. Par exemple, les entités qui effectuent de « fausses transactions » pour réduire leurs revenus ou pour augmenter leurs dépenses locatives, pour ainsi accroître le montant de la SUCL/Confinement, seront assujetties à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention réclamée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée.

Tous les documents appuyant une demande de la SUCL (par exemple, l'attestation signée confirmant la conformité des renseignements, les calculs de la subvention pour chaque *Propriété admissible* ainsi que ceux démontrant la *Réduction des Revenus admissibles* au cours des *Périodes de demande*, etc.) ainsi que tous les choix effectués en vertu de ce programme, doivent être conservés dans les registres et dans les livres de l'employeur afin qu'ils soient mis à la disposition de l'ARC sur demande.

Similaire à la SSUC, il est prévu que l'ARC effectue des vérifications des demandes de la SUCL/Confinement. Ainsi, il est important d'être prêt pour de telles vérifications.

Liens

- L'Énoncé économique de l'automne de 2020- Soutenir les canadiens et lutter contre la COVID-19 : <https://budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/FES-EEA-fra.pdf>
- Projet de loi C-9 (reçu la sanction royale le 23 novembre 2020) (11 avril) : <https://parl.ca/DocumentViewer/en/43-2/bill/C-9/first-reading?col=2>

- Document d'information – (5 novembre) :
 - SUCL: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/subvention-durgence-du-canada-pour-le-loyer.html>
 - Confinement: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/mesure-de-soutien-en-cas-de-confinement-pour-les-entreprises-qui-font-face-a-dimportantes-restrictions-en-matiere-de-sante-publique.html>

- Communiqué de presse - (9 octobre) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (S.O. : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.